

Décision n° 2007-03/CC/ sur la conformité avec la Constitution du 02 juin 1991 de la loi organique n° 033-2006/AN du 21 décembre 2006 portant modification de la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes et procédure applicable devant elle.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 02 Juin 1991 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique n° 033-2006/AN du 21 décembre 2006 portant modification de la loi précitée ;

Vu la lettre n° 2007-010/PM/CAB du 18 janvier 2007 de Monsieur le Premier Ministre ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution du 02 juin 1991, les lois organiques et les règlements de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2007-010/PM/CAB du 18 janvier 2007 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité avec la Constitution de la loi susvisée ; que cette saisine est régulière au regard de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que la loi organique soumise à examen a été régulièrement adoptée conformément aux dispositions de l'article 97 de la Constitution ; qu'elle comporte deux

articles et modifie les dispositions des articles 6 et 8 de la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 relative à la Cour des Comptes ainsi qu'il suit :

« Au lieu de

Article 6 : Outre les magistrats, la Cour des Comptes est composée de fonctionnaires ou de personnalités désignées en qualité de membres de la Cour en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de finances publiques pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables une fois.

Seuls peuvent être désignés à ce titre, les inspecteurs des finances, du trésor et des impôts et les experts comptables ayant une expérience professionnelle d'au moins quinze (15) ans.

Lire

Article 6 : Outre les magistrats, la Cour des Comptes est composée de fonctionnaires ou de personnalités ayant une expérience professionnelle d'au moins vingt (20) ans, désignées en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de finances publiques.

Seuls peuvent être désignés à ce titre, les administrateurs des services financiers, les inspecteurs du trésor, des impôts, des douanes et les experts comptables.

Au lieu de :

*comptables
p. 67*
Article 8 : Les membres non magistrats de la Cour des Comptes ont la qualité de magistrat pendant la durée de leur mandat ; ils jouissent des mêmes avantages et sont soumis aux mêmes obligations que les magistrats de l'ordre judiciaire.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant la Cour des Comptes siégeant en audience solennelle le serment prescrit aux magistrats.

Lire

Article 8 : Les membres non magistrats de la Cour des Comptes ont la qualité de magistrat ; ils jouissent des mêmes traitements et avantages et sont soumis aux mêmes obligations et sanctions prévues par le statut du corps de la magistrature.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant la Cour des Comptes siégeant en audience solennelle le serment prescrit aux magistrats. » ;

Considérant que les modifications apportées consistent essentiellement à étendre le corps des fonctionnaires ou personnalités susceptibles d'être nommés à la Cour des Comptes, à allonger le temps d'expérience professionnelle requis, à supprimer le mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois, ainsi qu'à faire explicitement référence au statut

du corps de la magistrature dont les obligations et sanctions leurs seraient désormais applicables ;

Considérant en effet, que l'article 6 nouveau ne comporte plus la mention du mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois pour lequel étaient nommés les fonctionnaires ou personnalités autres que les magistrats de l'ordre judiciaire ; qu'il indique en outre que ceux-ci devront justifier d'une expérience professionnelle d'au moins vingt (20) ans plutôt que quinze (15) ans comme précédemment exigé ; que par ailleurs, pourront y être désormais nommés, les inspecteurs des douanes et les administrateurs des services financiers en sus des inspecteurs du trésor, des impôts et les experts comptables précédemment prévus ;

Considérant que l'article 8 nouveau, contrairement à celui modifié, fait expressément référence au statut du corps de la magistrature dont les obligations et sanctions s'appliqueraient désormais aux membres non magistrats de la Cour des Comptes alors que les dispositions anciennes énonçaient simplement qu'ils sont soumis aux mêmes obligations que les magistrats de l'ordre judiciaire ; qu'en effet, l'alinéa 1^{er} de l'article 8 nouveau est libellé ainsi qu'il suit : « ...ils jouissent des mêmes traitements et avantages et sont soumis aux mêmes obligations et sanctions prévues par le statut du corps de la magistrature » ;

Considérant que les modifications opérées par la loi organique notamment la suppression du mandat des fonctionnaires nommés à la Cour des Comptes et leur rattachement au statut de la magistrature s'analysent en réalité en un recrutement et en une nomination sur titre ; que cette intégration dans le corps de la magistrature des fonctionnaires sus-cités contrevient à l'article 15 de la loi organique n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature, notamment en ses dispositions relatives au recrutement et à la nomination sur titre tel qu'énoncé ci-après : « ... Les avocats ayant dix ans d'expérience professionnelle et âgés d'au plus 45 ans à la date de nomination peuvent être recrutés et nommés sur titre. Cette disposition s'applique également aux enseignants et chercheurs en droit, titulaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, remplissant les mêmes conditions d'âge et d'ancienneté professionnelle.

Lors de l'intégration des personnes visées à l'alinéa ci-dessus, le Conseil supérieur de la magistrature détermine leur grade et échelon dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire. » ;

Considérant qu'il est de principe, que toute violation d'une loi organique par d'autres dispositions législatives même de nature organique et n'ayant pas le même objet, est une violation de l'article de la Constitution qui renvoie à cette loi organique ;

Considérant que l'article 135 de la Constitution stipule : « Une loi organique fixe le statut de la magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

Elle prévoit et organise les garanties et l'indépendance de la magistrature » ; qu'il s'ensuit que la violation de cette loi organique constitue une violation médiate de la Constitution elle-même ;

Considérant en conséquence que les dispositions de la loi organique n° 033-2006/AN du 21 décembre 2006 portant modification de la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes et procédure applicable devant elle ne peuvent être regardées comme conformes aux prescriptions de la loi organique n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature et par suite à celles de l'article 135 de la Constitution qui renvoie expressément à ladite loi organique ;

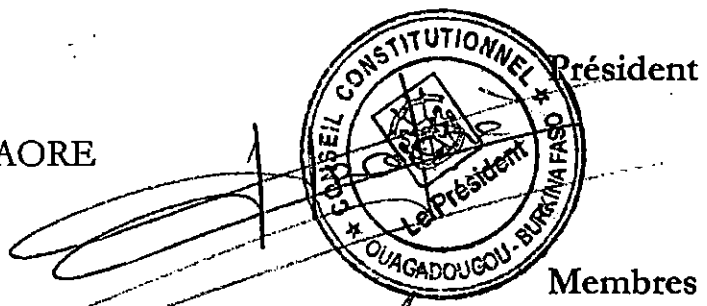
DECIDE

Article 1^{er} : La loi organique n° 033-2006/AN du 21 décembre 2006 portant modification de la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes et procédure applicable devant elle est contraire à la Constitution du 02 juin 1991.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale, et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 juillet 2007 où siégeaient :

Monsieur Idrissa TRAORE



Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

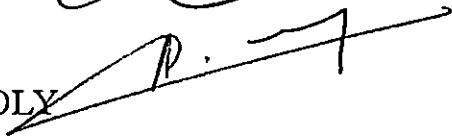
Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Hado Paul ZABRE

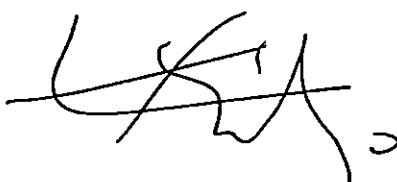
Monsieur Salifou SAMPINBOGO



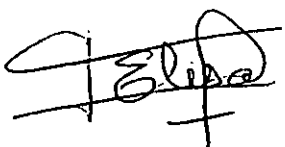
Monsieur Abdouramane BOLY



Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO



Madame Elisabeth Monique YONI



Assistés de Madame Marguerite OUEDRAOGO/AYO, Secrétaire générale

